

# J'ai déjà lu ça quelque part...

Au cours de l'année 2004, la société Les Fonds d'investissement FMOQ inc. a publié une chronique financière dans chaque numéro du *Médecin du Québec*. Nous vous invitons donc à prendre quelques instants pour répondre aux questions qui suivent. Les réponses se trouvent dans nos diverses chroniques de la dernière année.

- 1 Peut-on transférer un REER à son conjoint ? Si oui, dans quelles circonstances ?
- 2 À qui appartiennent les sommes versées au REER d'un conjoint ?
- 3 Le fractionnement du revenu a-t-il un effet sur la pension de la Sécurité de la vieillesse ?
- 4 Peut-on fractionner les prestations de la Régie des rentes du Québec ? Si oui, à quelles conditions ?
- 5 En l'absence de testament, qui est responsable de l'administration des biens d'une personne décédée ?
- 6 À quoi sert le mandat en cas d'incapacité ?
- 7 Qu'arrive-t-il en l'absence d'un mandat en cas d'incapacité ?
- 8 Quel est le site financier francophone le plus complet ?
- 9 Quels sont les deux styles prédominants de gestion de portefeuille ?
- 10 Quel style offre le meilleur rendement ?
- 11 L'investisseur doit-il rechercher un style plutôt qu'un autre ?
- 12 Que signifie le mot « capitalisation » ?
- 13 Comment distingue-t-on les titres à petite capitalisation de ceux à grande capitalisation ?
- 14 Quand le partage du patrimoine familial s'applique-t-il ?
- 15 Énumérez des biens exclus du patrimoine familial.
- 16 Quelle est la somme maximale permise pour une cotisation dans un régime enregistré d'épargne-études ?
- 17 Quelle est la principale différence entre un REER et un FERR ?

1111-1440, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8  
Téléphone : (514) 868-2081 ou 1 888 542-8597 ; télécopieur : (514) 868-2088  
740-2954, boul. Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2  
Téléphone : (418) 657-5777 ou 1 877 323-5777 ; télécopieur : (418) 657-7418  
Courriel : [info@fondsfmoq.com](mailto:info@fondsfmoq.com)  
Site Internet : [www.fondsfmoq.com](http://www.fondsfmoq.com)  
Lignes d'information automatisées : (514) 868-2087 ou 1 800 641-9929

11. Pas nécessairement, mais il est bon de connaître le style du gestionnaire de nos fonds afin de mieux comprendre et de mieux évaluer le rendement passé et futur (juillet 2004, p. 89).

12. C'est la valeur boursière d'une entreprise (prix unitaire de l'action multiplié par le nombre d'actions en circulation) (août 2004, p. 87).

13. Par la valeur boursière de l'entreprise : si elle est inférieure à un milliard de dollars, le titre appartient à la catégorie « petite capitalisation » (août 2004, p. 87).

14. Il s'applique dans quatre situations précises : lors d'un jugement de séparation de corps (légal), lors d'un jugement de divorce, lors de l'annulation du mariage et lors du décès (septembre 2004, p. 91).

15. Les biens acquis avant le mariage, les sommes héritées (même si elles ont servi à l'achat d'un REER pendant le mariage) et les placements non enregistrés font partie des biens exclus du patrimoine familial (septembre 2004, p. 91).

16. La somme maximale est de 4000 \$ par an avec un plafond viager de 42 000 \$ (octobre 2004, p. 97).

17. La principale différence réside dans le fait que dans un FERR, le détenteur a l'obligation de retirer une somme minimale chaque année. Cette somme représente un pourcentage du portefeuille qui augmente avec l'âge (novembre 2004, p. 109).

**Réponses**

1. Le REER ne peut être transféré au conjoint qu'en cas de décès ou de dissolution du mariage (janvier 2004, p. 97).

2. Elles appartiennent au conjoint détenteur du portefeuille (janvier 2004, p. 97).

3. Oui, car il peut permettre d'éviter d'avoir à rembourser une partie ou même la totalité de la prestation versée (février 2004, pp. 127-128).

4. Oui, pourvu que les deux conjoints aient au moins 60 ans et que ce fractionnement serve à réduire le fardeau fiscal (février 2004, p. 128).

5. Tous les héritiers en sont responsables, mais ils peuvent désigner un liquidateur pourvu que la majorité des voix soient de cet avis (mars 2004, p. 111).

6. Il permet de choisir la personne qui agira pour le ou la signataire en cas d'incapacité (avril 2004, p. 123).

7. Il faudra nommer soit un tuteur si le besoin de protection est partiel ou temporaire, soit un curateur si le besoin de protection est total ou permanent (mai 2004, p. 83).

8. Le Web financier ([www.webfin.com](http://www.webfin.com)) (juin 2004, p. 109).

9. Le style « croissance » et le style « valeur » (juillet 2004, p. 89).

10. Au cours des 20 dernières années, les portefeuilles de type « valeur » ont obtenu de meilleurs résultats, mais les portefeuilles de type « croissance » ont dominé durant la période où la bulle technologique